

## Arrêt

**n° 117 233 du 20 janvier 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P.-J. STAELENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être homosexuel et avoir entretenu une relation amoureuse de quatre ans avec S. T., son second compagnon « sérieux » ; suite à la découverte de cette relation par ses voisins, il a été arrêté le 10 novembre 2012 et détenu au commissariat de police, dont il s'est évadé deux jours plus tard à la suite d'un arrangement entre son oncle et le policier qui le surveillait. Le 3 décembre 2012, il a quitté son pays d'origine et est arrivé en Belgique le 19 décembre 2012.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle met d'abord en cause la réalité de son orientation sexuelle, relevant à cet effet son peu d'intérêt pour les problèmes que peut rencontrer un homosexuel sénégalais dans une société homophobe ainsi que des invraisemblances et des ignorances dans ses déclarations concernant les sentiments qu'il dit avoir ressentis lors de la prise de conscience de son homosexualité, les sanctions pénales encourues au Sénégal du chef d'homosexualité ainsi que la vie de la communauté homosexuelle à Dakar et en Belgique. La partie défenderesse estime ensuite que le récit du requérant n'est pas crédible, qu'il s'agisse de sa relation intime avec S. T. et des problèmes qu'il invoque, soulignant à cet égard son ignorance relative au décès du père de celui-ci, l'inconsistance de ses propos concernant leur vie commune ainsi que le manque flagrant de démarche dans son chef pour s'enquérir du sort de son compagnon et des suites de son dossier lié à la découverte de son homosexualité par la police. Elle considère en tout état de cause qu'il ne ressort pas des informations recueillies à son initiative, que tout homosexuel puisse actuellement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. La partie défenderesse observe enfin que les documents que le requérant a déposés ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que le requérant a quitté la prison le 12 novembre 2013, alors qu'il a toujours déclaré s'être évadé le 12 novembre 2012. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant ses méconnaissances sur la vie de la communauté homosexuelle en Belgique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

## 6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

6.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité de son orientation sexuelle et des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile

6.3 Le Conseil constate que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les griefs qui lui sont reprochés, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son homosexualité et de son récit ainsi que le bien-fondé de ses craintes.

6.3.1 Ainsi, s'agissant de son peu d'intérêt pour les problèmes que peut rencontrer un homosexuel sénégalais dans une société homophobe ainsi que des ignorances dans ses déclarations concernant la vie de la communauté homosexuelle à Dakar, la partie requérante souligne (requête, pages 10 et 11) qu'à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») elle a mentionné une affaire concernant des homosexuels au Sénégal, qu'elle a bien expliqué la situation des homosexuels au Sénégal, en précisant par exemple que « [s]i on a un problème d'homosexualité, un avocat ne peut rien », que, dès lors qu'elle « vivait son homosexualité en cachette », « il était impossible pour elle de s'intéresser [...] [aux] affaires des homosexuels publiquement » et elle « n'a jamais participé à la vie homosexuelle », ne connaissant dès lors pas « les cercles ou les associations militant pour les droits des homosexuels ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui ne suffisent nullement à justifier le peu d'intérêt du requérant pour les problèmes que peut rencontrer un homosexuel sénégalais dans une société homophobe alors qu'il soutient avoir eu au Sénégal deux relations homosexuelles intimes particulièrement longues, respectivement de 2001 à 2005 et d'août 2008 à novembre 2012.

6.3.2 Ainsi encore, concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, la partie requérante explique qu'« il n'est pas très exceptionnel qu'une personne qui découvre son homosexualité et qui ensuite accepte [...] [sa] propre homosexualité ressent un sentiment de bonheur à cause de ce fait même si cette personne se trouve dans un lieu où l'homosexualité est réprimée », soulignant qu'elle a déclaré à l'audition au Commissariat général : « même si j'encours un danger, tout peut m'arriver [...], mais [...] j'en peux rien, que puis-je faire ? » (requête, page 11).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette explication qui ne justifie pas l'inconsistance de ses propos à cet égard alors que le requérant vivait dans une société particulièrement homophobe et qu'il avait fréquenté l'école coranique pendant de nombreuses années (dossier administratif, pièce 6, page 16).

6.3.3 Ainsi enfin, la partie requérante tente de justifier son absence de démarches pour s'enquérir du sort de son compagnon en soutenant « qu'elle a essayé de joindre son petit [ami] par téléphone et qu'elle a demandé à son oncle des nouvelles de son petit ami mais que [...] [celui-ci] a répondu qu'il est aussi sans nouvelles » (requête, page 11).

De tels arguments manquent de toute pertinence. Le Conseil relève en effet qu'il est invraisemblable, d'une part, que le requérant n'ait pas cherché à avoir des nouvelles de son compagnon lorsque celui-ci était à l'hôpital au Sénégal et, d'autre part, qu'il n'ait même pas tenté d'obtenir des informations depuis son arrivée en Belgique par l'intermédiaire d'autres personnes que son oncle avec lesquelles il a été en contact. Le Conseil considère qu'un tel comportement est incompatible avec celui qu'on peut

raisonnablement attendre d'une personne ayant entretenu une relation amoureuse de plus de quatre ans et empêche le Conseil de tenir pour établi que le requérant a réellement entretenu une telle relation, ses propos à l'audience selon lesquels il a appris que son compagnon est décédé sans toutefois ne connaître ni la cause ni les circonstances de sa mort ne permettant pas d'infléchir cette conclusion.

6.3.4 A l'audience, la partie requérante dépose dix photocopies de photos représentant une soirée entre homosexuels, organisée à Hasselt, à laquelle le requérant a participé ainsi que l'original d'un ticket de train au verso duquel figure un cachet de la « Maison Arc En Cie » pour prouver que le requérant a assisté à une réunion de cette association (dossier de la procédure, pièce 12).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant ni dès lors de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.3.5 En conclusion, le Conseil estime que, conjugués à l'inconsistance des déclarations du requérant concernant ses souvenirs de sa relation amoureuse avec S. T. et leurs sujets de conversation, alors qu'il soutient que cette relation a duré plus de quatre ans, les motifs précités, autres que celui qu'il ne fait pas fait sien, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés de ce chef. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la situation des homosexuels au Sénégal, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir (requête, pages 14 et 15).

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ni l'homosexualité du requérant ni sa relation avec S. T. ne sont établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motif, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose à l'audience les onze nouveaux documents précités et se réfère aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE